

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-14a-00435 Référence de la demande : n°2018-00435-011-002

Dénomination du projet : PROJET DE RENOUVELLEMENT D'UNE CARRIERE DE POUZZOLANE SUR LA COMMUNE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 05/02/2018

Lieu des opérations : 63210 - Aurières

Bénéficiaire : ENTREPRISE COUDERT

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le site d'exploitation concerne des boisements 2,44 hectares plus des ensembles prairiaux qui touchent 2 à 3 hectares en plus d'une dizaine d'hectares à caractère rudérale/anthropique.

Les inventaires sont correctement réalisés et dégagent un intérêt essentiellement faunistique (batraciens avec l'Alyte accoucheur, oiseaux avec le Hibou Grand-Duc, le grand Corbeau, le bouvreuil, la Pie-grièche écorcheur, le Milan noir, l'Alouette lulu, ...).

Impacts du projet :

Les impacts sont analysés par groupe d'espèces concernés et qualifiés de forts pour les espèces forestières dont l'écureuil, le grand-Duc et quelques passereaux, de modérés pour les amphibiens.

Mesures Eviter-Réduire-Compenser :

Il faut saluer la prise en compte de la mesure de réduction qui conduit à limiter la période des travaux à 3,5 mois par an au lieu de 8,5 mois par an en faveur du Hibou Grand-Duc, pour respecter sa période de reproduction.

La mesure MC2 concernant les boisements doit prévoir une gestion de type îlots de sénescence pour toute la durée de la mesure.

Le CNPN apprécie la solution retenue privilégiant l'extraction en profondeur plutôt que l'étalement en surface impactant davantage les biotopes d'espèces protégées ainsi que la réponse aux remarques de l'expert de l'ONCFS (note : compléments de janvier 2018).

C'est pourquoi il apporte un avis favorable à la demande de dérogation aux conditions suivantes :

- la mise en œuvre des engagements précisés par le pétitionnaire ;
- la mise en place de la mesure MC2 qui assure la gestion forestière au bénéfice de la faune protégée avec suivi pendant un minimum de 20 ans ;
- un suivi régulier pour l'ensemble des espèces soumises à dérogation au premier chef, le Hibou Grand-Duc, et le grand Corbeau, pendant toute la période d'exploitation du site.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 juin 2018

Signature :

